



STATUTS

de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Bourgogne–Franche–Comté

Préambule

Avec la réforme territoriale instituée par la Loi du 9 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, les régions sont aujourd’hui des territoires de dimension incontournable pour les associations de protection de la nature.

La LPO de Côte d’Or et Saône-et-Loire, la LPO de Franche-Comté et la LPO de l’Yonne accompagnent les politiques publiques environnementales, élaborent des propositions, contribuent à l’amélioration et à l’application du droit, à l’évolution de la société par une meilleure prise de conscience de la nécessité urgente de protéger la biodiversité.

En région Bourgogne-Franche-Comté, ces trois structures ont jugé indispensable de s’unir afin de se présenter en tant qu’acteur unique, la LPO Bourgogne-France-Comté, association forte de près de 3 000 adhérents.

L’objectif de cette fusion est de fait multiple. Il s’agit principalement de :

- Agir de manière globale sur un territoire cohérent, rapporter et représenter les problématiques locales à un niveau décisionnel régional, et permettre une dynamique de changement d’ampleur en faveur de la biodiversité ;
- Renforcer la visibilité et la légitimité de la LPO en région, afin d’être en mesure de peser plus efficacement sur les orientations politiques touchant directement ou indirectement la biodiversité ;
- Consolider financièrement la nouvelle structure, par la mutualisation optimisée des moyens et des demandes de financements ;
- Profiter des compétences croisées en créant une synergie plus efficace d’actions citoyennes, tout en poursuivant la professionnalisation des équipes ;
- Simplifier la gouvernance et les processus décisionnels.

Les présents statuts définissent les règles de gouvernance de cette nouvelle entité.

Titre 1

Constitution - Objet - Siège social – Durée de l'Association

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est constitué, entre les membres adhérant aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 décembre 1901, ayant pour dénomination sociale :

LPO de Bourgogne-Franche-Comté
et son abréviation « **LPO BFC** ».

Elle est conventionnée par l'association reconnue d'utilité publique dénommée LPO France.

Article 2 : Fusion-absorption

L'Association ainsi constituée résulte de la transformation de la LPO Franche-Comté par fusion-absorption des LPO suivantes : LPO Côte-d'Or et Saône-et-Loire, LPO Yonne.

Article 3 : Objet de l'Association

L'Association a pour objet sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, d'agir ou de favoriser les actions en faveur de la nature et de la biodiversité, dans les domaines de la connaissance, l'expertise et la recherche ; la protection, la conservation et la défense ; la gestion et la reconquête ; l'éducation et la valorisation. L'Association contribue à l'observation, à la compréhension et au suivi de l'évolution de la nature et de la biodiversité en proposant toutes actions qui lui seraient favorables.

Article 4 : Moyens d'action

Pour répondre à son objet statutaire, l'Association travaille à :

A. L'amélioration des connaissances sur l'environnement, la nature et la biodiversité, en :

- coordonnant un observatoire de la biodiversité en animant des réseaux d'observateurs et de partenaires, notamment par l'intermédiaire de bases de données naturalistes ;
- structurant et mettant en œuvre des dispositifs d'inventaires et de suivis à long terme ;
- assurant le relais régional pour des enquêtes naturalistes organisées à des échelles géographiques supérieures ;
- réalisant des inventaires, comptages ou expertises ayant rapport avec l'objet de l'Association ;
- diffusant la connaissance acquise tout en l'accompagnant par tous les moyens disponibles (restitution en ligne, publications, fourniture d'indicateurs, production d'outils d'aide à la décision, inventaires ZNIEFF, etc).

B - La défense et la sauvegarde de toutes causes environnementales, en :

- dénonçant les atteintes à la biodiversité ;
- participant à la sauvegarde des habitats des espèces sauvages ;
- participant au débat public, à toutes commissions ou tout autre lieu d'échange (physique ou dématérialisé) ayant un rapport avec l'objet de l'Association ;
- agissant pour l'application des lois et règlements ayant trait à la biodiversité ;
- contribuant à l'évolution des textes législatifs et réglementaires ;
- étant en justice dans le cadre de l'objet social ;
- créant ou soutenant la création d'espaces protégés ou assimilés : réserves naturelles nationales et régionales, espaces naturels sensibles, refuges LPO, etc. ;
- acquérant et/ou gérant des terrains dédiés à la préservation de la biodiversité ;
- développant toutes solutions innovantes et/ou expérimentales visant la sauvegarde la biodiversité ;
- et tout autre moyen visant ou permettant la préservation de la biodiversité.

C - L'information, la sensibilisation, l'éducation et la mobilisation du public, sur l'environnement, la nature et la biodiversité, en :

- favorisant la prise de conscience de l'enjeu majeur que représente la préservation de la biodiversité ;
- agissant particulièrement en direction de la jeunesse et en veillant à l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités ;
- organisant ou s'impliquant dans des sorties nature, des manifestations, des conférences, des évènements, des ateliers, des chantiers, des projections de film, des réunions, des activités de découverte, de sensibilisation, d'information et de formation auprès de tous les publics ;
- élaborant, réalisant et/ou diffusant des brochures, revues, plaquettes, expositions, panneaux pédagogiques, posters, guides techniques, études, publications et tout autre type de support physique ou dématérialisé ayant trait à l'environnement, la nature et/ou la biodiversité ;
- élaborant et diffusant des outils et des conseils ;
- fournissant des services directement ou indirectement par des collaborations, des conventions et par le partenariat ;
- participant à l'organisation et au développement du réseau LPO.

D - La réalisation de toute autre action permettant d'atteindre l'objet de l'Association :

Dans tous les cas précités, l'Association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux, dans le respect de la politique et des stratégies mises en place par la LPO France.

Article 5 : Siège social :

Le siège social est fixé à 21240 Talant.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 6 : Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

Titre 2

Composition

Article 7 : Composition de l'Association, adhésion

L'Association se compose de :

- membres personnes physiques : adhérents, individuels ou familiaux à jour de leur cotisation ;
- membres personnes morales à jour de leur cotisation ;
- membres d'honneur.

Sont membres adhérents, celles et ceux qui s'acquittent de la cotisation annuelle, individuelle ou familiale, de la LPO France, et justifient d'un lieu de résidence dans la région Bourgogne-Franche-Comté. Cette disposition s'applique également aux personnes morales.

Sont membres personnes morales, les personnes morales qui participent régulièrement aux travaux de l'association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet. Ils sont tenus d'acquiescer une cotisation.

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services particuliers à l'Association ou dont la position et la valeur personnelle sont de nature à apporter à l'Association un patronage éminent.

Le titre de membre d'honneur est décerné ou retiré par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Il confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre, pour les personnes physiques ou morales, se perd par :

- démission ;
- non-paiement de la cotisation annuelle ;

En cas préjudice moral ou matériel porté par un membre à l'Association, le Conseil d'Administration peut prononcer une demande de radiation, l'intéressé ayant été au préalable invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Bureau du Conseil d'Administration pour fournir des explications. Cette demande est transmise au Conseil d'Administration de la LPO France, pour décision ;

et également pour les personnes morales :

- par le retrait décidé par celles-ci conformément à leurs statuts ;
- par la dissolution ou la liquidation judiciaire de celles-ci.

Titre 3

Ressources de l'Association

Article 9 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les biens immatériels et matériels dont les biens mobiliers et immobiliers apportés par les associations constituantes ;
- La quote-part de la cotisation nationale revenant à l'Association, en fonction du nombre d'adhérents ;
- Les revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- Les subventions et aides financières qui lui sont consenties par les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, intéressées à l'objet de l'Association et, en particulier, l'Union Européenne, l'État, la Région, les départements, les collectivités territoriales ainsi que les Établissements publics ;
- Les produits de ventes, fêtes et manifestations ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- Les dons et legs ;
- Toute autre ressource conforme à la réglementation en vigueur et à son objet social.

Titre 4

Administration et fonctionnement

Article 10 : Organisation territoriale de l'Association régionale : les Comités Territoriaux

Afin de maintenir le lien indispensable avec ses adhérents et les dynamiques locales, la LPO Bourgogne-Franche-Comté est organisée sous forme de Comités Territoriaux, créés sur la base des 8 départements de la région Bourgogne-Franche-Comté.

La priorité stratégique est de disposer d'un Comité Territorial par département.

Les Comités Territoriaux ont la responsabilité d'organiser chaque année leur Assemblée Territoriale qui regroupe les adhérents à la LPO dont le domicile est situé dans leur territoire de compétences.

Dans une phase transitoire, et dans l'attente de pouvoir constituer un Comité Territorial par département, l'organisation territoriale est la suivante :

- *LPO Comité Territorial Côte-d'Or et Saône-et-Loire*, dont le territoire de compétences recouvre les départements de Côte-d'Or et Saône-et-Loire ;

- *LPO Comité Territorial Yonne*, dont le territoire de compétences recouvre le département de l'Yonne ;
- *LPO Comité Territorial Franche-Comté*, dont le territoire de compétences recouvre les départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, du Territoire de Belfort.

En l'absence de Comité Territorial dans un département donné, il est de la responsabilité du Conseil d'Administration de l'Association d'organiser l'Assemblée Territoriale dans ce département.

En l'absence de Comité Territorial dans un département donné, le rattachement de ce dernier à un Comité Territorial existant est possible, sur demande d'adhérents à jour de leur cotisation auprès du Conseil d'Administration, qui valide ou non la proposition

La création d'un nouveau Comité Territorial peut avoir lieu sur demande d'adhérents à jour de leur cotisation auprès du Conseil d'Administration, qui valide ou non la proposition.

De la même manière, la dissolution d'un Comité Territorial fait l'objet d'une validation de la part du Conseil d'Administration.

Article 11 : Rôle et fonctionnement des Comités Territoriaux

Les Comités Territoriaux sont chargés :

- de proposer au Conseil d'Administration de l'Association toute action ou mission relevant de leur territoire et compatible avec le projet associatif régional ;
- d'assurer le déploiement et la mise en œuvre, au niveau local, de la politique définie par le Conseil d'Administration de l'Association, notamment :
 - le projet associatif régional ;
 - les actions et missions territoriales ;
 - l'animation des activités en direction des adhérents ;
 - le suivi des relations avec les décideurs locaux et la participation aux réunions de débat public avec les services de l'Etat et des collectivités locales et départementales, etc.

La place et le fonctionnement des Comités Territoriaux sont définis dans le Règlement Intérieur.

Il est institué au sein de chaque Comité Territorial :

- une Assemblée Territoriale : elle regroupe les membres de l'Association sur le territoire du Comité Territorial ; elle se réunit une fois par an, à une date précédant obligatoirement l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association, pour faire le bilan des activités déployées au cours de l'année écoulée,
- un Conseil Territorial de 5 à 15 délégués territoriaux, élus à la majorité simple par l'Assemblée Territoriale, pour un mandat de trois ans. Les délégués territoriaux sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Tout délégué territorial qui aura manqué trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Avant l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association, ce Conseil Territorial :

- désigne un Bureau Territorial formé d'un Délégué Général Territorial, d'un Secrétaire Territorial et d'un Trésorier Territorial, chacun éventuellement complété d'un adjoint,
- propose deux de ses membres par département (dont le Délégué Général Territorial) pour le représenter comme administrateurs pour trois ans au sein du Conseil d'Administration de l'Association,
- peut proposer des délégués optionnels à l'échelle de son territoire, pour le représenter pour un an au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil Territorial est renouvelé chaque année par tiers. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En phase transitoire, lorsque qu'un Conseil Territorial regroupant plusieurs départements n'est pas en mesure d'apporter un nombre suffisant de délégués sur certains départements, il peut dans ce cas proposer des délégués complémentaires pour des départements déjà pourvus. Ces derniers ne bénéficient pas d'un mandat de trois ans et sont renouvelés annuellement.

Le Conseil Territorial a en charge le pilotage du Comité Territorial. Il se réunit au moins trois fois par an, en fonction des sujets à traiter, de façon physique ou à distance (réunion dématérialisée).

La Direction de l'Association (ou son représentant territorial) assiste aux réunions du Comité Territorial et dispose d'une voix consultative.

Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé et adressé aux délégués territoriaux du Conseil Territorial et au Président de l'Association. Il est consigné dans un registre.

Un rapport d'activités est rédigé à la fin de chaque exercice à destination du Président de l'Association. Ce rapport est intégré au rapport d'activités de l'Association présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une dotation financière de fonctionnement est attribuée à chaque Conseil Territorial, sur décision du Conseil d'Administration de l'Association.

L'action des bénévoles peut s'organiser sous forme de groupes locaux sous la responsabilité des Comités Territoriaux, par l'intermédiaire d'une charte régionale.

Article 12 : Le Conseil d'Administration de l'Association : composition et désignation

Un Conseil d'Administration de 16 administrateurs est institué. Il est composé des délégués territoriaux proposés pour trois ans par les Conseils Territoriaux et ratifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.

Lorsque le nombre de délégués territoriaux est inférieur à 16, certains Comités Territoriaux peuvent se voir attribuer le ou les délégués optionnels qu'ils ont proposés, par décision du Conseil d'Administration. Ces délégués territoriaux sont nommés pour un an.

La démission ou le décès d'un délégué territorial laisse le poste vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.

Article 13 : Bureau

Un Bureau est créé sur décision du Conseil d'Administration. Il est constitué de cinq à sept membres portant les fonctions de Présidence, de vice-Présidence (au nombre de deux), de Secrétariat et de Trésorerie, ces deux dernières fonctions pouvant être complétées d'un adjoint.

Le Bureau est renouvelé annuellement.

Le Bureau gère les affaires urgentes et/ou courantes de l'Association. Il informe le Conseil d'Administration des décisions prises lors de chaque réunion, par un compte rendu.

Article 14 : Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les orientations générales de l'Association. Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Le Conseil d'Administration se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par le Président et en son absence par une des vice-Présidents.

Il se réunit au moins trois fois par an, de façon physique ou à distance (réunion dématérialisée). Il peut être également convoqué sur demande de la moitié de ses membres.

Tout membre du Conseil d'Administration ne pouvant être présent peut donner procuration à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration est convoqué au plus tôt quinze jours et au plus tard un mois après afin de délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit alors le nombre des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration, signées du Président de séance et du Secrétaire de séance, sont consignées dans un registre spécial tenu au siège de l'Association. Une copie du procès-verbal est adressée à chaque membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter une ou plusieurs personnes de façon ponctuelle sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

La Direction de l'Association assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration autorise le Président à effectuer tous actes et opérations liés à l'objet de l'Association.

Le Conseil d'Administration a compétence pour décider d'engager toute action devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif.

Il propose à l'Assemblée Générale Ordinaire les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui se prononce sur l'exclusion des membres conformément à l'article 9 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration mandate le Trésorier pour ouvrir tous les comptes bancaires nécessaires à la gestion de l'Association.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissement des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les commandes et contrats nécessaires à la poursuite de son objet social.

Le Conseil d'Administration clôt l'exercice financier de l'année écoulée et vote le budget prévisionnel de l'année à venir.

Il procède à l'embauche et au licenciement et décide de la rémunération du Personnel de l'Association.

Le Conseil d'Administration propose la dissolution de l'Association.

Il peut établir un Règlement Intérieur selon les dispositions de l'article 21.

Article 15 : Rôle des membres du Bureau

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer sur avis du Conseil d'Administration ses pouvoirs à un autre membre du Conseil. Il peut se faire représenter en justice par tout autre membre.

Les deux vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent se voir confier, à ce titre, toute action de représentation ou d'animation. En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président, le Conseil d'Administration désigne un des vice-Présidents pour le remplacer à titre provisoire ou jusqu'à la nomination de son successeur.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance liée au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales. Il rédige les procès-verbaux des réunions. Il a la responsabilité de la tenue des registres des organes délibérants. Il est éventuellement assisté par un Secrétaire adjoint.

Le Trésorier est chargé de la gestion économique et financière de l'Association.

Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous le contrôle de la Présidence.

Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en dépenses qu'en recettes et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur sa gestion. À la fin de chaque exercice, le Trésorier élabore ou fait élaborer le compte de résultat, le bilan de l'association et le projet de budget prévisionnel. Ces documents sont présentés aux adhérents présents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est éventuellement assisté par un Trésorier adjoint.

Article 16 : Indemnisation des administrateurs et des délégués territoriaux

Les fonctions d'administrateur et de délégué territorial sont bénévoles. Toutefois, certains frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés selon les dispositions du Règlement Intérieur.

Article 17 : Assemblée Territoriale

L'Assemblée Territoriale se compose des adhérents de l'Association sur le territoire du Comité Territorial.

Elle se réunit chaque année sur convocation du Délégué Général Territorial à la date fixée par le Conseil Territorial ou sur demande de la majorité du Conseil Territorial. Elle se réunit également sur demande d'au moins un tiers des adhérents de l'Association sur le territoire du Comité Territorial. Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée Territoriale doivent être adressées dans les quinze jours du dépôt de la demande pour être tenue au plus tôt huit jours après l'envoi des dites convocations et au plus tard deux mois après le dépôt de la demande.

Les convocations mentionnent obligatoirement l'ordre du jour prévu.

Le Délégué Général Territorial, assisté d'un ou plusieurs membres du Bureau Territorial, préside l'Assemblée Territoriale.

Lors de l'Assemblée Territoriale, sont présentés :

- le rapport d'activités du Comité Territorial,
- et de façon résumée :
- les activités et les principaux résultats financiers de l'Association.

L'Assemblée Territoriale procède par vote à la nomination ou au renouvellement des délégués territoriaux siégeant au Conseil Territorial.

Les décisions de l'Assemblée Territoriale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque adhérent ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.

Un procès-verbal de l'Assemblée Territoriale est rédigé et signé par le Délégué Général Territorial et le Secrétaire Territorial. Ce procès-verbal est adressé aux membres du Conseil Territorial et au Président de l'Association.

L'ensemble des documents relatifs à l'Assemblée Territoriale est librement consultable au siège de l'Association par tout adhérent à jour de sa cotisation.

Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de l'ensemble des membres de l'Association. Elle se réunit chaque année sur convocation du Président à la date fixée par le Conseil d'Administration ou sur demande de la majorité du Conseil d'Administration. Elle se réunit également sur demande d'au moins un tiers des adhérents de l'Association. Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être adressées dans les quinze jours du dépôt de la demande pour être tenue au plus tôt huit jours après l'envoi desdites convocations et au plus tard deux mois après le dépôt de la demande.

Les convocations mentionnent obligatoirement l'ordre du jour prévu.

Le Président du Conseil d'Administration, assisté d'un ou plusieurs membres du Bureau, préside l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire vote :

- le rapport moral,
- le rapport d'activités,
- le rapport financier,
- le budget prévisionnel,
- la nomination ou le renouvellement du Commissaire aux Comptes,
- le rapport du Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire vote, pour ratification :

- la nomination ou le renouvellement par les Conseils Territoriaux des administrateurs siégeant au Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque adhérent ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.

Le vote se fait à main levée sauf si un adhérent demande le vote à bulletin secret.

Un procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire est rédigé et signé par le Président ainsi que le Secrétaire puis conservé au siège de l'Association. Ce procès-verbal est adressé aux membres du Conseil d'Administration ainsi qu'aux membres des Conseils Territoriaux.

L'ensemble des documents relatif à l'Assemblée est librement consultable au siège de l'Association par tout adhérent à jour de sa cotisation.

Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de l'ensemble des membres de l'Association. Elle est convoquée par le Président pour toute modification des statuts dans les conditions identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les convocations mentionnent obligatoirement l'ordre du jour.

En cas de modifications des statuts, pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins le dixième des membres présents ou représentés de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Chaque adhérent ne peut être porteur de plus de dix pouvoirs.

Si la proportion du dixième n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau pour se tenir dans les deux mois suivants.

Chaque adhérent ne peut être porteur de plus de dix pouvoirs.

Le vote des modifications se fait sans nécessité de quorum à la majorité des membres présents et représentés et à main levée sauf si un adhérent demande le vote à bulletin secret.

Titre 5

Dissolution de l'Association

Article 20 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet par le Président dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins 30% des membres inscrits, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Chaque adhérent ne peut être porteur de plus de dix pouvoirs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour se tenir dans le mois suivant.

Le vote sur la dissolution se fait alors à la majorité des membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association

Après apurement des dettes de l'Association, l'actif net sera dévolu à une ou plusieurs associations qui poursuivent un but similaire et nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Titre 6

Règlement intérieur

Article 21 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur peu être établi par le Conseil d'Administration.

Il précise les divers points prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association.

Il fixe également les divers points non prévus dans les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association ou encore des modalités de relation avec des membres LPO domiciliés hors de la région Bourgogne-Franche-Comté, mais qui souhaitent contribuer ou être informés des actions de l'Association régionale.

Le·la Président·e

Le·la Secrétaire